

## DÉCISION DE L'AFNIC

### **duracell.fr** **Demande n° FR00103**

#### **I. Informations générales**

**Nom de domaine objet du litige :** duracell.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 12 octobre 2006

**Le Requérant :** SOCIETE DURACELL BATTERIES BVBA

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Geoffroy. B.

**Bureau d'enregistrement:** OVH.

#### **II. La procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 19 août 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 14 septembre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### **III. Argumentation des parties**

##### **i. Le Requérant**

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <duracell.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Le requérant est titulaire notamment de la marque française DURACELL No 1321117 utilisée pour des batteries et piles (ci-joint copie de l'enregistrement d'origine de cette marque et de ses renouvellements ainsi qu'un extrait du site duracell.com).

Mr B. a réservé le nom de domaine duracell.fr identique à la marque du requérant. Il n'est titulaire d'aucune marque DURACELL (cf extraits de bases de données ci joints).

Le requérant est le seul titulaire de marques françaises DURACELL (voir extraits de la base de données CATAMARAN). DURACELL est, comme montré dans les documents ci-joints, un leader du marché des piles en France.

L'unicité de cette marque ainsi que sa notoriété montrent que Mr B. n'a aucun droit légitime sur le nom de domaine duracell.fr et que sa réservation n'a pour but que de nuire au requérant en le privant d'une extension logique au regard de sa présence nationale ou de générer un profit indu en bénéficiant du caractère notoire de sa marque ou en tentant de monnayer le rachat du nom. Il s'agit bien là d'un cas de violation manifeste des dispositions du décret du 6 février 2007 justifiant le transfert du nom litigieux au requérant.

Le requérant certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux, n'est en cours ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. s'il devait avoir connaissance d'une procédure engagée concernant ce nom de domaine, il en informera immédiatement l'AFNIC.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Le Collège a rappelé que, dans sa première décision sur le Décret du 6 février 2007, rendue le 9 juin 2009, la Cour de cassation a précisé que l'article R. 20-44-45 ne s'appliquait pas aux noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur dudit Décret (Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, SNC Sunshine, AFNIC / André., OVH).

En l'espèce, le Collège a constaté que le nom de domaine <duracell.fr> avait été enregistré le 12 octobre 2006 soit quatre mois avant l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2007.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 14 novembre 2009,

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

